

Commune de Saint-Pierre d'Oléron
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 27 mars 2026

PROCES-VERBAL

Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 29 – Conseillers votants : 29

Par suite d'une convocation en date du 23 mars 2026, les membres composant le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre d'Oléron se sont réunis salle Gambetta, le vendredi 27 mars 2026, à dix-huit heures sous la présidence de monsieur Christophe SUEUR, maire en application de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : Christophe SUEUR, Julien PAPINEAU, Evelyne NERON MORGAT, Patrick GAZEU, Sylvie CHASTANET, Rodolphe VATON, Michèle BROCHUS, Éric GUILBERT, Isabelle RAVIAT, Lionel ANDREZ, Monique BIROT, Martine DELISEE, Sylvie FROUGIER, Luc COIFFÉ, Agnès DENIEAU, Nicolas USSEGLIO, Alexandra ROUSSEY, Julien GIRAUD, Sylvie ENJOUBAUT, Emmanuel COURDAVAULT, Françoise VIDAL, Bernard NICLOT, Lucie LEFILLEUL, Jérôme GUILLEMET, Anne-Elisabeth AREND, Philippe RAYNAL, Christine GRANGER MAILLET, Vincent NAVETEUR

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Absent ayant donné procuration :

Thierry DELBARRE à Martine DELISEE

Également présents : Jean-Yves VALEMBOIS, directeur général des services, Sandrine DESNOYER responsable de la vie citoyenne et institutionnelle

Secrétaire de séance : Julien PAPINEAU

ORDRE DU JOUR

Session ordinaire

Installation du conseil municipal

- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Indemnités de fonctions des élus
- Délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

Monsieur le maire rappelle que s'il y a des prises de paroles, celles-ci sont soumises à autorisation, conformément au règlement intérieur.

Monsieur NICLOT demande à prendre la parole. Il souhaite formuler une demande d'amendement de l'ordre du jour car il lui semble qu'il y a un vice de forme. Il dit que la note de synthèse a été envoyée mardi matin ; ce qui ne laisse que 2 jours francs au lieu des 5 jours francs prescrits par l'article L2121-12 du CGCT. Il souligne que ce vice de forme expose nos délibérations à un risque d'annulation.

Dans un esprit de responsabilité et pour ne pas paralyser la commune, monsieur NICLOT précise ne pas demander le report de l'intégralité de la séance mais concernant le point relatif aux

délégations de pouvoirs (art L 2122-22 du CGCT), il considère qu'un délai de 48 heures est insuffisant pour examiner un transfert de compétences aussi structurel.

Il souhaite proposer l'amendement suivant :

1 Voter aujourd'hui l'ensemble des délégations, à l'exception des points 3 (emprunts), 4 (marchés), 15 (préemptions) et 16 (justice).

2 Pour ces quatre points spécifiques, nous proposons une délégation temporaire limitée au 7 avril, avec un plafond d'autorisation de 500 000 €, afin de garantir la continuité du service.

3 L'examen au fond de ces délégations stratégiques sera inscrit à l'ordre du jour du conseil du 7 avril. »

Monsieur le maire répond que la convocation a été envoyée lundi soir, soit 3 jours francs comme indiqué réglementairement et rejette l'amendement formulé.

Monsieur NICLOT énonce qu'il y a eu un « annule et remplace » et monsieur le maire réplique que cet envoi a eu lieu dès le lundi

Monsieur NICLOT dit que malgré tout, le délai de convocation n'a pas été respecté.

Monsieur le maire signifie à monsieur Niclot qu'il lui a donné la parole, que les 3 jours francs ont été respectés et qu'il continue le déroulé de son conseil municipal.

Monsieur Niclot répond que monsieur le maire n'interprète pas correctement le CGCT qui dit que le délai de convocation est fixé à 5 jours francs dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Monsieur le maire informe qu'il applique le Code et que si cela ne convient pas à monsieur Niclot, il pourra engager un recours s'il le souhaite.

Monsieur Christophe SUEUR, maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 22 mars dernier.

La liste conduite par monsieur Christophe SUEUR – tête de liste « Bien vivre en Oléron » - a recueilli **1 777** suffrages et a obtenu **22** sièges.

Christophe SUEUR,
Evelyne NERON MORGAT
Julien PAPINEAU
Sylvie CHASTANET
Patrick GAZEU
Sylvie FROUGIER
Rodolphe VATON
Michèle BROCHUS
Éric GUILBERT
Isabelle RAVIAT
Luc COIFFE
Agnès DENIEAU
Lionel ANDREZ
Monique BIROT
Nicolas USSEGLIO
Alexandra ROUSSETY
Emmanuel COURDAVAULT
Martine DELISEE
Julien GIRAUD
Sylvie ENJOURBAUT
Thierry DELBARRE
Françoise VIDAL

La liste conduite par monsieur BERNARD NICLOT – tête de liste « Saint-Pierre Réussir l'avenir avec vous » - a recueilli **981** suffrages et a obtenu 4 sièges.

Bernard NICLOT,
Lucie LEFILLEUL
Jérôme GUILLEMET,
Anne-Elisabeth AREND

La liste conduite par monsieur Philippe RAYNAL – tête de liste « Saint-Pierre et Oléron à cœur » - a recueilli **776** suffrages et a obtenu 3 sièges.

Philippe RAYNAL,
Christine GRANGER MAILLET,
Vincent NAVETEUR

Monsieur Christophe SUEUR, maire, procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal et déclare le conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 22 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Par conséquent, Christophe SUEUR cède la présidence du conseil municipal à la doyenne de l'assemblée, à savoir **Monique BIROT**, en vue de procéder à l'élection du maire.

Monique BIROT prend la présidence de la séance ainsi que la parole et propose de désigner Julien PAPINEAU comme secrétaire

Julien PAPINEAU est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le secrétaire dénombre 28 conseillers régulièrement présents et un pouvoir et constate que le quorum (la majorité des conseillers en exercice – plus de la moitié- doit être présente) est atteint

Election du maire

L'article L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit : le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

(Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

Est candidat : Christophe SUEUR

Madame BIROT demande s'il y a d'autres candidats.

Désignation d'assesseurs : Lionel ANDREZ et Agnès DENIEAU

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de votants	29
Nombre de bulletins déclarés nuls	0
Nombre de bulletins blancs	3
Nombre de suffrages exprimés	26
Majorité absolue	15
Christophe SUEUR	26

- M. Christophe SUEUR ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

Monique BIROT cède la présidence du conseil municipal à monsieur le maire.

Monsieur le maire remercie cette élection qui le touche beaucoup en tant que maire de la commune de Saint-Pierre d'Oléron pour la troisième fois consécutive et il sait tout le poids et la dimension que ça représente. Il affirme qu'il porte cette écharpe avec honneur et respect avec toute la

confiance qui lui est accordée par les Saint-Pierrais et souhaite exercer sa fonction dans l'idée de défendre la Commune, le service public, le service au public et l'exercer sans aucun ostracisme et avec toutes les valeurs républicaines définies en France.

Il remercie et soutient toutes les reconnaissances reçues, les colistiers, en particulier ceux qui ont faits le mandat précédent, puis les nouveaux qui siègent pour la première fois ce soir au conseil municipal. Monsieur le maire dit qu'il restera un maire local, sans obédience, ni affichage politique, pour des actions locales, communales, insulaires, à l'écoute des attentes et surtout acteur d'une dynamique qui doit bien sûr répondre aux défis de demain. Ils sont nombreux, il faut déjà porter des projets, supporter les contraintes, répondre aux attentes, absorber les changements des règles et de subtilités administratives que seule la France possède, les crises politiques nombreuses et permanentes, les conflits et leurs conséquences, et surtout la vie locale et ses particularités, sa singularité, par exemple de saison touristique qui font notre fierté oléronaise et que je défendrai toujours.

Monsieur le maire dit : « L'élection de notre groupe de majorité a été acté sur les deux tours dans tous les bureaux de vote nous confirmant notre gestion communale. En tant que maire, je saisis pleinement la responsabilité qui est la mienne dans ma fonction et les responsabilités garant des institutions et du bon fonctionnement de la commune. je vous garantis de ma force, d'être de plus en plus en forme, d'accompagner mes adjoints et conseillers dans la réussite de notre programme sur lequel nous avons été élus et qui va se dérouler dès demain. C'est avec honneur, respect et beaucoup d'émotions ce soir que je vous dis merci pour la confiance qui m'a été accordée.

Détermination du nombre d'adjoints

L'article L 2122-1 du CGCT précise qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-2 du CGCT, le nombre d'adjoints au maire est fixé par le conseil municipal et peut atteindre, au maximum, 30 % de l'effectif légal du conseil. (Soit huit maximum)

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'en application des articles L.2122-1 à L.2122-2-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre d'adjoints dans la limite de 30% de l'effectif légal du conseil municipal qui est de 29 membres.

Il propose de fixer ce nombre à 7

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**
FIXE le nombre des adjoints au maire à 7

Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Monsieur le maire explique que, désormais dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

La liste est obligatoirement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoint.

Liste des candidats : 1-Julien PAPINEAU, 2-Evelyne NERON MORGAT, 3-Patrick GAZEU, 4-Sylvie CHASTANET 5-Rodolphe VATON, 6-Michèle BROCHUS, 7-Eric GUILBERT

Monsieur le maire demande s'il y a une autre présentation de liste d'adjoints

Désignation des assesseurs : Lionel ANDREZ et Agnès DENIEAU

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers en exercice	29
-----------------------------------	----

Nombre de votants	29
Nombre de bulletins déclarés nuls	7
Nombre de suffrages exprimés	22
Majorité absolue	15
Liste « Julien PAPINEAU »	22

- La liste proposée ayant obtenu la majorité absolue, sont déclarés adjoints au maire :

1 ^{er} Adjoint	Julien PAPINEAU
2 ^{ème} Adjoint	Evelyne NERON MORGAT
3 ^{ème} Adjoint	Patrick GAZEU
4 ^{ème} Adjoint	Sylvie CHASTANET
5 ^{ème} Adjoint	Rodolphe VATON
6 ^{ème} Adjoint	Michèle BROCHUS
7 ^{ème} Adjoint	Eric GUILBERT

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue, par 22 voix POUR

Article 1 : **DECLARE** élue la liste ci-dessus,

Article 2 : **APPROUVE** le tableau du conseil municipal

Monsieur le maire remet les écharpes aux adjoints élus

Monsieur le maire informe l'assemblée des délégations qu'il donne aux adjoints

- *Julien PAPINEAU : aménagement et prospective du territoire, affaires générales, administration et salles municipales*
- *Evelyne NERON MORGAT : patrimoine, cimetière, environnement, paysagement*
- *Patrick GAZEU : sécurité, défense extérieure contre l'incendie, plan communal de sauvegarde*
- *Sylvie CHASTANET : finances, économie, tourisme, foires et marchés*
- *Rodolphe VATON : urbanisme, logements, villages*
- *Michèle BROCHUS : affaires scolaires et péri scolaires*
- *Eric GUILBERT : travaux, pluvial, affaires maritimes*

Monsieur le maire propose également d'avoir des conseillers et conseillères municipaux avec des délégations spéciales :

- *Sylvie FROUGIER : affaires sociales et CCAS*
- *Isabelle RAVIAT : affaires familiales et jeunesse, journal municipal*
- *Luc COIFFE : affaires culturelles, médiathèque, animations, voirie*
- *Agnès DENIEAU : vie associative*
- *Lionel ANDREZ : affaires sportives, équipements sportifs, golf*
- *Monique BIROT : jumelage*
- *Nicolas USSEGLIO : affaires et cérémonies patriotiques*
- *Alexandra ROUSSETY : animation du centre bourg de Saint-Pierre et de la Cotinière*
- *Matine DELISEE : révision du PLU, gestion des friches et dépôts sauvages*

Lecture de la charte des élus

Selon l'article L 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L 1111-12 du même code, la distribue aux conseillers municipaux présents (en annexe) et distribue également certains articles du CGCT

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur le maire précise qu'au prochain conseil municipal, il sera défini ou redéfini le règlement intérieur, il sera désigné les commissions municipales ainsi que leurs membres. Il sera délibéré également le droit à la formation pour les élus nouvellement élus au conseil municipal.

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;

Il est proposé au conseil municipal :

- De dire dans un premier temps, que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée est de 10 065,02 €
- Dans un second temps, de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que la population de référence en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour la commune est de 6731 habitants ;

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant que le maire perçoit de droit l'indemnité de fonction fixée à l'article L.2123-23 du Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est calculée par application d'un pourcentage de l'indice terminal de rémunération de la fonction publique et est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Monsieur NICLOT demande comment est fixée l'enveloppe globale. Monsieur le maire répond qu'elle est fixée par l'Etat en fonction de la strate de la population.

Monsieur NICLOT demande une information : dans une délibération du 25 février 2020, il est mentionné une strate de 20 000 à 40 000 habitants. Est-ce une décision d'Etat ou une délibération

du conseil municipal ? monsieur le maire répond que c'est une parution au journal officiel qui permet un surclassement de la commune puis il y a une délibération du conseil municipal qui entérine ce dernier.

Enfin, monsieur NICLOT s'interroge si les majorations sont incluses dans l'enveloppe globale des 10 065,02 euros ? Monsieur le maire répond que les majorations s'appliquent en dehors de l'enveloppe globale. Autrement dit, la majoration s'applique sur l'enveloppe de base.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE** par **25 VOIX POUR** et **4 ABSTENTIONS** (Bernard NICLOT, Lucie LEFILLEUL, Jérôme GUILLEMET, Anne-Elisabeth AREND)

Article 1 : DIT que l'enveloppe globale est de 10 065.02 €

Article 2 : FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués, comme suit :

1er adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
2ème adjoint : 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
3ème adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
4ème adjoint : 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
5ème adjoint : 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
6ème adjoint : 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
7ème adjoint : 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
Conseillers municipaux délégués : 5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article3: RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et de l'indice terminal de la fonction publique.

Majoration des indemnités votées après répartition de l'enveloppe

Vu l'article L.2123-22 du CGCT,

Considérant que la commune est chef-lieu de canton ;

Considérant que la commune est classée station de tourisme au sens du code du tourisme par décret en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant la délibération en date du 25 février 2020 relative au surclassement démographique de la commune dans la strate de 20 000 à 40 000 habitants ;

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations, il est proposé au conseil municipal de calculer les majorations auxquelles peuvent prétendre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ;

Article 4 : DECIDE que les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints, et aux conseillers municipaux délégués, sont majorées de 15 % au titre de chef-lieu de canton et de 25% au titre du surclassement démographique.

Article 5 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal.

Article 6 : DIT que les indemnités de fonctions sont versées mensuellement à compter de la date de son élection concernant M. le Maire, et à partir de la date à laquelle la présente délibération fixant le montant des indemnités et les arrêtés de délégations deviennent exécutoires pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

Article 7: ANNEXE, à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

*Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il y a intérêt en vue de la bonne marche de l'administration municipale de déléguer certaines attributions du conseil municipal à monsieur le maire,*

Monsieur le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales autorise le conseil municipal à lui déléguer pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer pour les activités commerciales du budget annexe golf, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° - De procéder à la réalisation des emprunts pour montant plafond par emprunt de 5M€ pour financer des investissements ou des opérations d'équipements prévus au budget (sous-entendu opérations ou équipements votés) pour une durée maximale de 30 ans avec un taux fixe ou un taux variable encadré.
De réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer, à cet effet, les actes nécessaires : procéder à la renégociation des emprunts existants, au remboursement anticipé des emprunts, et souscrire des contrats pour couverture des risques des taux de change dans la limite des caractéristiques cités ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (droit de préemption urbain...), que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 (EPCI, SEM...) ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code (Etat, collectivité locale ou établissement

public ayant vocation ou concessionnaire d'aménagement...) dans la limite d'un montant inférieur à 1 M€ et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisés par les services fiscaux

16° - De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. De porter plainte et d'intenter, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant l'ensemble des juridictions civiles, administratives, pénales, françaises et européennes, pour les contentieux en matière de personnel, de location de bien ou d'occupation du domaine communal, public ou privé, d'environnement et de salubrité publique, d'urbanisme, de dégradations des biens et espaces publics et de marchés publics et contrats publics

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme (aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux), au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 500000€.

22° D'exercer au nom de la commune et de déléguer le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme (cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics mentionnés aux articles L. 2102-1, L. 2111-9 et L. 2141-1 du code des transports, aux établissements publics mentionnés à l'article L. 4311-1 du code des transports et au dernier alinéa de l'article L. 6147-1 du code de la santé publique ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations) dans la limite d'un montant de 150000€ ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient le montant ou l'objet en lien avec les compétences de la commune

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour des projets d'investissement inférieur à de 500000€.

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à celui défini à l'article D. 2122-7-2 du CGCT

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT

Monsieur NICLOT demande s'il est possible de séparer le vote : séparer 3 points qui lui semblent d'avoir matière à discussion et de faire un lot global pour les autres points ; ce qui simplifierait la discussion et le vote.

Monsieur le maire dit que ce n'est pas possible ; l'ensemble des délégations étant prises dans une seule délibération et ajoute que si ceci ne convient pas, il est tout à fait possible de ne pas voter.

Monsieur NICLOT dit avoir une remarque sur le point 3 où il est mentionné un montant plafond pour des emprunts de 5 millions d'euros, montant qui est à peu près le budget d'investissement de la commune et souligne qu'il a du mal comprendre qu'on parle de 5 millions d'euros s'il s'agit d'une décision à prendre entre 2 conseils municipaux. Il propose de diminuer ce plafond.

Monsieur le maire répond qu'en fait, à la lecture complète du paragraphe, il s'agit surtout de procéder à la renégociation car lorsque l'on gère des emprunts assez importants, il se peut qu'il y ait à un moment, une baisse des taux (comme on a pu le voir après le COVID), il y a intérêt à l'instant T de renégocier les taux pour l'intérêt de la commune. C'est pour cette raison qu'il a été fixé ce plafond, qui correspond au montant des emprunts engagés. Monsieur le maire ajoute qu'il maintient la délibération telle qu'elle est proposée.

Monsieur NICLOT dit qu'il y a bien 2 points : 1 qui autorise à renégocier et un qui autorise à engager.

Monsieur le maire dit que lorsqu'on renégocie un emprunt, on réalise un nouvel emprunt.

Monsieur NICLOT affirme qu'il n'est pas clair que ce ne soit que pour les renégociations et que le montant du plafond l'interpelle.

Monsieur le maire répond que lui aussi, le montant l'interpelle mais si un jour, une renégociation se présente, on a intérêt à le faire. Monsieur le maire conclut en disant que lorsqu'il a pris ses fonctions de maire, il y avait des emprunts toxiques, gérés par un précédent maire qui avait signé un emprunt à taux fixe. Ce dernier était juste le nom de l'emprunt car il s'agissait de taux variables et il y avait intérêt à tout renégocier pour des montants très importants. C'est ce qui a permis de diminuer les échéances, de gagner en capital et en intérêts remboursés.

Monsieur NICLOT remercie monsieur le maire de ces explications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE** par **25 VOIX POUR** et **4 VOIX CONTRE** (Bernard NICLOT, Lucie LEFILLEUL, Jérôme GUILLEMET, Anne-Elisabeth AREND)

Article 1 : APPROUVE les délégations d'attribution données à monsieur le maire qui sont prévues par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui sont susmentionnées

Article 2 : AUTORISE en application de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales :
- les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'à des agents dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du même code.

Article 3 : PRECISE

*qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, par le 1^{er} adjoint, 2^{ème} adjoint, 3^{ème} adjoint

* Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochain conseil municipal : Mardi 07 AVRIL 2026

Le maire,
Christophe SUEUR



Le secrétaire de séance,
Julien PAPINEAU

